



Décision du 10 Mai 2021 en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fourniture de matériaux pour réparation ponctuelle de chaussée 2021 ; (Marché n° 2021-0000000002-00).

2021-004

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu le budget de la communauté de communes du Haut- Limousin en Marche ;

Vu la consultation lancée le 03 /03/2021 sur le profil acheteur ;

Vu les offres reçues à ce jour et l'analyse faite par les services ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité d'assurer la livraison d'enrobé dense à froid permettant de maintenir la viabilité et l'état d'entretien des chaussées des voies déclarées d'intérêt communautaire ;

D E C I D E

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

SLO


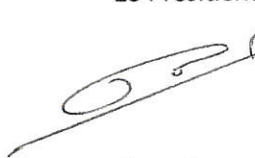
ID : 087-200071942-20210510-D2021_004-AU

Article 1 Un marché n° 2021-0000000002-00 de fourniture de matériaux pour réparation ponctuelle de chaussée 2021 est conclu avec la SARL COURCELLE Didier 18 rue du 19 mars 1962, 87190 MAGNAC LAVAL pour un montant de 89.60 € HT soit 107.52 € TTC la tonne livrée pour un tonnage maximum de 75 tonnes

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 10 Mai 2021

Le Président



Jean François PERRIN

Transmis au contrôle de légalité le :